

# Conditions générales de livraison

publiées par la Fédération Professionnelle de l'Industrie Électrique et Électronique d'Autriche (FEEI)



## 1. Domaine d'application

Ces conditions générales sont applicables aux affaires juridiques conclues entre des entreprises, en l'occurrence à la livraison de marchandises, et par analogie également à la fourniture de prestations.

## 2. Offre

2.1 Les offres du vendeur doivent être considérées comme sans engagement.  
2.2 Tous les documents d'offre et de projet ne doivent pas être reproduits ou rendus accessibles à des tiers sans l'autorisation du vendeur. Ils peuvent être réclamés à tout moment et devront être immédiatement renvoyés au vendeur si la commande est passée à un autre prestataire.

## 3. Signature du contrat

3.1 Le contrat est considéré comme conclu lorsque le vendeur a envoyé sa confirmation écrite ou fait une livraison après la réception du bon de commande.  
3.2 Il n'est pas possible de fonder des prétentions à la garantie ou d'invoquer des responsabilités sur des indications faites dans des catalogues, prospectus, supports publicitaires, ou des déclarations écrites ou orales qui n'ont pas été incluses dans le contrat.

3.3 Toutes modifications et tous compléments à ces dispositions nécessitent une confirmation écrite pour être valables.

## 4. Livraison

4.1 Le délai de livraison commence à courir au plus tard aux moments mentionnés ci-après :

- Date de confirmation de la commande
- Date du respect par l'acheteur de toutes les conditions préalables techniques, commerciales et autres ;
- Date à laquelle le vendeur reçoit un acompte à verser ou une sûreté à donner avant la livraison de la marchandise.

4.2 Les autorisations administratives et les autorisations de tiers éventuellement nécessaires pour la réalisation d'installations doivent être obtenues par l'acheteur. Si de telles autorisations ne sont pas accordées en temps utile, le délai de livraison sera reporté en conséquence.

4.3 Le vendeur est en droit d'effectuer et de facturer des livraisons partielles ou préliminaires. Si une livraison sur appel a été convenue, la marchandise est considérée comme appelée au plus tard 1 an après la commande.

4.4 Si des circonstances imprévisibles ou indépendantes de la volonté des parties, comme par exemple tous cas de force majeure, qui empêchent le respect du délai de livraison convenu, cette livraison sera reportée en tout cas de la durée de ces circonstances ; cela inclut en particulier des conflits armés, des interventions et des interdictions administratives, des retards des transports et du dédouanement, des dommages de transport, des pénuries d'énergie et de matières premières, des conflits du travail, ainsi que la défaillance d'un fournisseur majeur qui ne peut être que difficilement remplacé. Ces circonstances susmentionnées justifient également un report du délai de livraison lorsqu'elles se produisent chez des fournisseurs.

4.5 Si une pénalité conventionnelle (sanction) pour retard de livraison a été convenue entre les parties contractantes lors de la signature du contrat, celle-ci sera versée en vertu de la disposition suivante ; néanmoins, une divergence sur certains points ne modifiera en rien son application par ailleurs :

Un retard intervenu dans l'exécution dont il est avéré qu'il est exclusivement imputable au vendeur autorise l'acheteur à réclamer pour chaque semaine complète de retard une pénalité conventionnelle d'un maximum de ½ %, mais globalement 5 % au maximum de la valeur de la partie de la livraison globale en question qui ne peut pas être utilisée par suite de la livraison non effectuée en temps voulu d'une partie essentielle de cette livraison, si l'acheteur a subi un préjudice correspondant à ce montant.

Il ne sera pas possible de faire valoir d'autres prétentions au titre du retard.

4.6 Si une réception a été convenue, la marchandise est considérée comme entièrement reçue au plus tard au début de son utilisation dans le cadre de son exploitation commerciale.

4.7 Le vendeur est en droit de faire appel à des sous-traitants pour toutes livraisons et tous éléments de prestations dans la mesure où il en fait part à l'acheteur.

## 5. Transfert du risque et lieu d'exécution

5.1 Sauf convention contraire, la livraison de la marchandise se fera franco usine (EXW) selon INCOTERMS® 2010.

5.2 Pour les prestations, le lieu d'exécution est celui qui est mentionné dans la confirmation écrite de la commande, et de manière secondaire celui où la prestation est effectivement fournie par le vendeur. Le risque lié à une prestation ou une prestation partielle convenue est transféré à l'acheteur au moment où elle est fournie.

## 6. Paiement

6.1 Si aucune condition de paiement n'a été convenue, 1/3 du prix vient à échéance à réception de la confirmation de la commande, 1/3 à la moitié du délai de livraison, et le reste lors de la livraison. Indépendamment de cela, la taxe à la valeur ajoutée incluse dans la facture devra être payée en tout cas 30 jours au plus tard après la date de la facture.

6.2 En cas de facturation partielle, les paiements partiels correspondants viennent à échéance à la réception de la facture respective. Cela s'applique aussi aux montants de compensation qui sont encourus par suite de livraisons complémentaires ou d'autres conventions au-delà du montant total initial, indépendamment des conditions de paiement convenues pour la livraison principale.

6.3 Les paiements doivent être faits sans la moindre déduction, franco caisse du vendeur, dans la devise convenue. L'acceptation éventuelle d'un chèque ou d'une traite ne sera possible qu'à titre de paiement. Tous les intérêts et frais qui y sont liés (par exemple les frais d'encaissement et d'escompte) seront à la charge de l'acheteur.

6.4 L'acheteur n'est pas en droit de retenir des paiements ou d'effectuer des compensations en raison de droits de garantie ou d'autres contre-prétentions.

6.5 Un paiement est considéré comme versé à la date à laquelle le vendeur peut en disposer.

6.6 Si l'acheteur est en retard avec un paiement convenu ou une autre prestation découlant de cette transaction juridique ou d'autres transactions, le vendeur pourra, indépendamment des autres droits qu'il peut avoir :

- reporter le respect de ses propres engagements jusqu'à la réalisation de ce paiement ou d'autres prestations, et réclamer une prorogation approuvée du délai de livraison,
- rendre exigibles toutes les créances à recouvrer découlant de cette transaction juridique ou d'autres transactions et facturer les intérêts de retard légaux auxquels s'ajoute la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où le vendeur ne démontre pas qu'il a subi des frais plus élevés,
- en cas d'incapacité de paiement qualifiée, autrement dit après deux retards de paiement, ne plus honorer d'autres transactions juridiques que contre paiement d'avance.

Le vendeur est toujours en droit de facturer tous frais de la phase précontentieuse et en particulier les frais de rappel et les frais d'avocat conformément aux prescriptions légales applicables.

6.7 Le vendeur se réserve la propriété de toutes les marchandises qu'il a livrées jusqu'au paiement intégral des montants des factures plus les intérêts et les coûts correspondants.

Pour la garantie de sa créance du prix d'achat, l'acheteur cède par la présente au vendeur sa créance découlant d'une cession ultérieure de la marchandise sous réserve, même si celle-ci a déjà été faconnée, transformée ou mélangée. L'acheteur n'est habilité à disposer d'une marchandise sous réserve de propriété en cas de revente avec ajournement du prix d'achat qu'à la condition qu'il informe en même temps le deuxième acheteur de la cession à titre de sûreté au moment où il effectue la revente, ou qu'il note la cession dans ses registres d'entreprise. Sur simple demande, l'acheteur doit informer le vendeur à propos de la créance cédée, ainsi que de son débiteur, et mettre à sa disposition toutes les indications et les documents dont il a besoin pour le recouvrement des créances, et faire part de la cession au tiers débiteur. En cas de saisie ou d'autre recours exercé, l'acheteur est tenu de signaler le droit de propriété sur ces marchandises appartenant au vendeur et de l'en informer immédiatement.

6.8 Le vendeur a le droit de transmettre la facture par la voie électronique.

## 7. Garantie et responsabilité pour des défauts

7.1 En ce qui concerne le respect des conditions de paiement convenues, conformément aux dispositions suivantes, le vendeur est tenu de réparer tout vice affectant l'aptitude au fonctionnement et qui existe au moment du transfert, s'il résulte d'un vice de fabrication, de matériau ou d'exécution. Il n'est pas possible de fonder des prétentions à la garantie ou d'invoquer des responsabilités sur des indications faites dans des catalogues, prospectus, supports publicitaires et des déclarations écrites ou orales qui n'ont pas été incluses dans le contrat.

7.2 Si aucune autre disposition n'est convenue, c'est le délai de garantie légal qui est applicable. Cela s'applique aussi aux éléments de la livraison et de prestations qui sont reliés à demeure à un bâtiment ou au sol. Le délai de garantie commence à courir au moment du transfert du risque selon le point 5.

7.3 Si la livraison ou la prestation est retardée pour des motifs qui sont indépendants de la volonté du vendeur, le délai de garantie commence à courir 2 semaines après que le vendeur s'est déclaré prêt à faire la livraison ou à fournir la prestation.

7.4 La prétention à la garantie présuppose que l'acheteur ait notifié par écrit dans un délai approprié les défauts constatés et ait adressé cette notification au vendeur. L'acheteur doit prouver dans un délai approprié l'existence du défaut, et en particulier mettre à la disposition du vendeur les documents ou les données dont il dispose. En présence d'un vice couvert par la garantie selon le point 7.1, le vendeur a le choix entre réparer la marchandise défectueuse ou la partie défectueuse de celle-ci sur le lieu d'exécution, ou bien de demander qu'elle lui soit renvoyée pour qu'il la répare, ou accorder une réduction appropriée du prix.

7.5 Si des travaux doivent être effectués sous garantie dans l'entreprise de l'acheteur, celui-ci devra mettre à disposition les personnels d'assistance, dispositifs de levage, échafaudages et petits matériels etc. qui sont nécessaires à cette fin. Les pièces remplacées redeviennent la propriété du vendeur.

7.6 Si une marchandise a été fabriquée par le vendeur sur la base d'indications de construction, dessins, modèles ou autres spécifications de l'acheteur, la responsabilité du vendeur ne couvre que l'exécution conforme aux conditions imposées.

7.7 Sauf convention contraire, sont exclus de la garantie tous défauts qui résultent d'une disposition ou d'un montage non prescrits par le vendeur, de conditions d'installation insuffisantes, du non-respect des exigences d'installation et des conditions d'utilisation, d'une sollicitation excessive des pièces au-delà des valeurs indiquées par le vendeur, d'un traitement négligent ou incorrect et de l'utilisation de matériels d'exploitation non appropriés ; cela s'applique également aux défauts imputables au matériel mis à disposition par l'acheteur. La responsabilité du vendeur s'étend aussi aux dommages qui sont imputables à des actes de tiers, à des décharges atmosphériques, à des surtensions et des influences chimiques. La garantie ne porte pas sur le remplacement de pièces qui sont exposées à une usure naturelle.

7.8 La garantie cesse immédiatement si l'acheteur lui-même ou un tiers non expressément habilité par le vendeur apporte des modifications ou effectue des réparations sur des articles livrés sans l'autorisation écrite du vendeur.

7.9 Les dispositions 7.1 à 7.8 s'appliquent également en conséquence à toute intervention suite à des défauts faite pour d'autres motifs juridiques.

## 8. Désistement du contrat

8.1 La condition préalable pour le désistement de l'acheteur du contrat est qu'aucune disposition particulière n'a été prise, que la livraison a été retardée par suite d'une faute grossière du vendeur, et qu'un délai supplémentaire ap-

## Conditions générales de livraison - publiées par la Fédération Professionnelle de l'Industrie Électrique et Électronique d'Autriche (FEEI)

- proprié qui lui a été fixé s'est écoulé sans résultat. Il faudra faire valoir ce désistement par une lettre recommandée.
- 8.2 Indépendamment de ses autres droits, le vendeur est en droit de se désister du contrat
- si l'exécution de la livraison ou le début ou la poursuite de la prestation est retardé pour des raisons imputables à l'acheteur, est rendu impossible ou est retardé davantage en dépit de la fixation d'un délai supplémentaire approprié,
  - si on peut émettre des doutes quant à la capacité de paiement de l'acheteur et que celui-ci, à la demande du vendeur, ne s'acquitte pas d'une avance de paiement et n'apporte aucune caution valable avant la livraison,
  - si en raison de circonstances mentionnées au point 4.4, le report du délai de livraison atteint au total plus de la moitié du délai de livraison initialement convenu, mais au minimum 6 mois, ou
  - si l'acheteur ne s'acquitte pas, ou pas correctement, des obligations qui lui sont imposées par le point 13.
- 8.3 Le désistement peut aussi être déclaré pour les motifs susmentionnés à propos d'une partie de la livraison restant à faire ou de la prestation restant à fournir.
- 8.4 Si une procédure d'insolvabilité a été ouverte a l'encontre des avoirs de l'acheteur, ou si une demande d'ouverture d'une procédure de cessation est rejetée faute d'actifs suffisants, le vendeur est en droit de résilier le contrat sans être obligé de fixer un délai supplémentaire. Si cette résiliation est faite, son effet est immédiat dès que la décision quant à la non-poursuite des activités de la société est prise. Si l'activité de l'entreprise se poursuit, une résiliation du contrat n'est efficiente que 6 mois après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou après le rejet de la demande d'ouverture d'une procédure de cessation faute d'actifs suffisants. En tout cas, le contrat est résilié avec effet immédiat si la législation en matière d'insolvabilité à laquelle l'acheteur est soumis ne s'y oppose pas ou si la résiliation du contrat est indispensable pour éviter de graves préjudices économiques du vendeur.
- 8.5 Indépendamment des demandes de dommages et intérêts du vendeur, y compris des coûts de la phase précontentieuse, les prestations déjà fournies ou les prestations partielles doivent faire l'objet d'un décompte et être payées conformément au contrat. Cela s'applique aussi si la livraison ou la prestation n'a pas encore été prise en charge par l'acheteur, ainsi que pour les actions de préparation effectuées par le vendeur. Au lieu de cela, le vendeur dispose aussi du droit de demander la restitution des articles déjà livrés.
- 8.6 Toutes autres conséquences du désistement sont exclues.
- 8.7 Le droit de l'acheteur de faire valoir des préventions pour laesio enormis, pour erreur et pour disparition du fondement du contrat est exclu.
- 9. Mise au rebut d'appareils électriques et électroniques**
- L'acheteur dont le siège est établi en Autriche doit veiller à mettre à la disposition du vendeur toutes les informations dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de ses obligations en tant que fabricant/importateur en vertu des prescriptions légales applicables.
- 10. Responsabilité du vendeur**
- 10.1 Le vendeur est responsable des dommages causés en dehors du champ d'application de la loi sur la responsabilité du fait des produits uniquement si une action délibérée ou une négligence grossière de sa part peut être prouvée dans le cadre des prescriptions légales. La responsabilité globale du vendeur en cas de négligence grossière est limitée au montant net de la commande ou à 500.000,- EUR, selon celle de ces deux valeurs qui est la plus faible. Pour chaque sinistre, la responsabilité du vendeur est limitée à 25 % du montant net de la commande ou à 125.000,- EUR, selon celle de ces deux valeurs qui est la plus faible.
- 10.2 Sauf convention contraire, la responsabilité en cas de légère négligence, à l'exception de dommages corporels, ainsi que l'indemnisation de dommages consécutifs, de pertes purement financières, de préjudices indirects, de pertes de production, de coûts de financement, de coûts d'énergie de remplacement, de perte d'énergie, de données ou d'informations, de bénéfices perdus, d'économies non réalisées, de pertes d'intérêts et de dommages résultant de revendications de tiers contre l'acheteur, est exclue.
- 10.3 Sauf convention contraire, en cas de non-respect de conditions éventuelles imposées pour le montage, la mise en service et l'utilisation (par exemple celles contenues dans les instructions d'utilisation) ou des conditions d'homologation administratives, tout dédommagement est exclu.
- 10.4 Si des pénalités conventionnelles ont été convenues, toutes préventions supplémentaires de l'acheteur sont exclues, quel qu'en soit le motif.
- 10.5 Les dispositions du point 10 s'appliquent de manière définitive à toutes les préventions de l'acheteur à l'encontre du vendeur, quel qu'en soit le motif et le titre juridique, et sont aussi efficaces pour tous les employés, sous-traitants et sous-fournisseurs du vendeur.
- 11. Droits de protection commerciaux et droits d'auteur**
- 11.1 Si une marchandise est fabriquée par le vendeur sur la base d'indications de construction, de dessins, de modèles ou d'autres spécifications de l'acheteur, l'acheteur devra le tenir hors dédommagement et hors plainte de toute infraction éventuelle à des droits de protection.
- 11.2 Les documents d'exécution tels que plans, croquis et autres documents techniques, tout comme les échantillons, catalogues, prospectus, illustrations et éléments similaires restent toujours la propriété intellectuelle du vendeur et sont soumis aux dispositions légales pertinentes en matière de reproduction, d'imitation, de concurrence, etc. Le point 2.2 s'applique également aux documents d'exécution.
- 12. Procédure à adopter pour faire valoir des préventions**
- L'acheteur doit faire valoir ses préventions en justice dans un délai de 3 ans à partir de l'exécution des prestations, faute de quoi il perdra son droit, sauf si des dispositions légales contraignantes prévoient d'autres délais.
- 13. Respect des dispositions en matière d'exportation**
- 13.1 En cas de transmission à un tiers des marchandises livrées par le vendeur, ainsi que de la documentation correspondante, indépendamment de la nature de la mise à disposition ou des prestations fournies par le vendeur, y compris l'assistance technique de toute nature, l'acheteur devra respecter les prescriptions respectives applicables des dispositions nationales et internationales en matière de (ré)exportation. En cas de transmission des marchandises ou des prestations à des tiers, il devra respecter en tout cas les dispositions en vigueur en matière de (ré)exportation du pays du siège du vendeur, de l'Union Européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique.
- 13.2 Si des raisons de contrôle des exportations l'imposent, l'acheteur doit immédiatement communiquer au vendeur à sa demande toutes les informations qui sont nécessaires, entre autres à propos du destinataire final, de la destination finale et de l'objet d'utilisation de la marchandise ou des prestations.
- 14. Généralités**
- 14.1 Si certaines dispositions du contrat ou de ces conditions devaient s'avérer sans effet, l'effet des autres dispositions n'en sera pas affecté. La disposition sans effet devra être remplacée par une disposition valable qui se rapproche le plus de l'objectif visé.
- 14.2 La version en langue allemande sera considérée comme la version authentique des dispositions et elle devra aussi servir à l'interprétation du contrat.
- 15. For et droit applicable**
- Pour trancher sur tous les litiges issus du contrat – y compris ceux sur son existence ou sa non-existence – c'est le tribunal compétent au siège social du vendeur, à Vienne celui du ressort du Tribunal de district « Innere Stadt » (Centre ville) qui a compétence exclusive. Le contrat est régi par le droit autrichien, à l'exclusion des normes de renvoi à d'autres juridictions. Les parties conviennent d'un commun accord d'exclure l'application de la convention UNCITRAL des Nations unies relative aux contrats de vente internationale de marchandises.
- 16. Clause de réserve**
- L'exécution du contrat par le vendeur est placée sous la réserve qu'aucun obstacle découlant de dispositions nationales et internationales en matière de (ré)exportation, et en particulier aucun embargo et/ou autre sanction, ne s'y oppose.

Édition d'avril 2017